Nations Unies A/C.1/72/L.56/Rev.1

Assemblée générale

Distr. limitée
24 octobre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Première Commission
Point 99 p) de l'ordre du jour
Désarmement général et complet : le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colombie, Croatie, El Salvador, Espagne, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Monténégro, Panama, Pays—Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine et Uruguay : projet de résolution

Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 71/48 du 5 décembre 2016, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre l'exécution de l'ensemble des dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[1], et saluant la contribution majeure qu'il a apportée aux efforts internationaux en la matière,

Soulignant également qu'il importe de poursuivre l'application de l'ensemble des dispositions de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)[2],

Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir,

[1] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9 20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.
[2] Voir décision 60/519, A/60/88 et A/60/88/Corr.2, annexe.

Merci de recycler

combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,*Soulignant* que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales aux fins d'une mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Ayant à l'esprit la mise en œuvre des textes adoptés à l'issue des réunions de suivi sur le Programme d'action,

Rappelant la convocation de la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 1er au 5 juin 2015, et de la sixième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 6 au 10 juin 2016, en vue d'examiner la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action, ainsi que du document final adopté à la sixième Réunion biennale[3],

Se félicitant que la France ait été rapidement désignée à la présidence de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui se tiendra en 2018, et qu'elle ait promptement lancé des consultations informelles préparatoires,

Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030[4], en particulier de l'objectif de développement durable no 16,

Accueillant avec satisfaction le document intitulé « Recommandations concernant des mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques », que le Groupe de travail II de la Commission du désarmement a adopté par consensus et qui figure dans le rapport de la Commission pour 2017[5],

Notant que les outils mis au point par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, notamment le Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, et par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action,

Saluant les initiatives coordonnées prises dans le cadre du système des Nations Unies pour mettre en œuvre le Programme d'action, notamment l'élaboration du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, qui constitue un centre intégré d'échange d'informations sur la coopération et l'assistance internationales en matière de renforcement des capacités dans le domaine des armes légères et de petit calibre,

Notant que les rapports nationaux établis de leur propre initiative par les gouvernements sur la mise en œuvre du Programme d'action peuvent servir notamment à fournir des données de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans cette mise en œuvre, renforcer la confiance et favoriser la transparence, constituer une base permettant l'échange d'informations et l'action, discerner les besoins et les possibilités en matière de coopération et d'assistance internationales, y compris en faisant correspondre les besoins ainsi constatés avec les ressources et les compétences disponibles,

---

[3] A/CONF.192/BMS/2016/2, annexe.

[4] Résolution 70/1.

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément no 42* (A/72/42).

Prenant note avec satisfaction des efforts qui sont déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment les mesures prises pour agir sur les facteurs qui alimentent le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, aussi bien du côté de l'offre que du côté de la demande,

Réaffirmant que la coopération et l'assistance internationales constituent un aspect essentiel de l'application intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Appréciant les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Rappelant que la responsabilité de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects incombe au premier chef aux gouvernements, conformément au principe de souveraineté des États et aux obligations internationales y afférentes,

Réaffirmant que le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

Soulignant les nouvelles difficultés et possibilités que les évolutions récentes dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre présentent pour ce qui est de l'efficacité du marquage, de l'archivage et du traçage, et ayant à l'esprit que les situations, les capacités et les priorités des États et des régions sont différentes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[6], qui fait notamment le point de l'application de la résolution 71/48,

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes[7],

Prenant note des efforts concernant le transfert d'armes classiques qui peuvent également contribuer à prévenir et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

1. *Souligne* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite de mener une action concertée aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a des conséquences humanitaires et socioéconomiques très diverses et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international;

2. *Est consciente* qu'il faut maintenir et renforcer de toute urgence, conformément aux dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[1], les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment leur détournement vers des destinataires non autorisés, tels que des groupes armés illégaux ou des terroristes, compte tenu, en particulier, des effets délétères qu'ont ces armes sur les plans humanitaire et socioéconomique dans les États concernés;

---

[6] A/72/122

[7] Voir résolution 67/234 B.

3. *Demande* à tous les États d'appliquer l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)[2], notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux et en fournissant des informations sur les pratiques de marquage qu'ils utilisent pour indiquer le pays de fabrication ou le pays d'importation, selon le cas;

4. *Se déclare favorable* à toutes les initiatives, notamment celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer la bonne exécution du Programme d'action, et invite tous les États Membres à faire en sorte que le Programme d'action continue d'être appliqué aux niveaux national, régional et mondial;

5. *Engage* les États à appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de sa résolution 60/81 et chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères[8] ;

6. *Réaffirme* qu'elle souscrit au rapport adopté à la sixième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[3], et engage tous les États à mettre en œuvre, selon qu'il convient, les mesures mises en avant dans l'annexe au rapport dans les sections intitulées « La voie à suivre »;

7. *Rappelle* la décision prise à la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[9], et décide que la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects se tiendra à New York du 18 au 29 juin 2018 et qu'elle sera précédée de la réunion du comité préparatoire, qui se tiendra également à New York du 19 au 23 mars 2018;

8. *Souligne* l'importance de l'application intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage pour la réalisation de l'objectif 16 et de la cible 16.4 des objectifs de développement durable[10];

9. *Souligne* que la coopération et l'assistance internationales demeurent essentielles en vue de l'application intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, sachant qu'elles doivent être adéquates, efficaces et visibles;

10. *Souligne également* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent l'action menée pour exécuter le Programme au niveau national ainsi qu'aux niveaux régional et mondial;

11. *Estime* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces lorsqu'il n'en existe pas, afin que les ressources existantes soient allouées aux États qui en ont besoin, de manière à améliorer l'exécution du

---

[8] Voir A/62/163 et A/62/163/Corr.1.
[9] Voir A/CONF.192/2012/RC/4, annexe I, sect. III, par. 1 et 2.
[10] Voir résolution 70/1.

Programme d'action et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales, et, à cet égard, engage les États à tirer parti, s'il y a lieu, du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action;

12. *Engage* les États à envisager, entre autres mécanismes, la mise en place d'un dispositif permettant de recenser de façon cohérente ceux de leurs besoins, de leurs priorités et de leurs plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales en mesure de les apporter;

13. *Engage* les États qui le souhaitent à se servir de leurs rapports nationaux pour communiquer des informations sur leurs besoins d'assistance ou sur les moyens et les mécanismes dont ils disposent pour répondre à des besoins d'assistance, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser ces rapports nationaux à cette fin;

14. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales compétentes et les acteurs de la société civile en mesure de le faire à coopérer avec les autres États et à les aider, à leur demande, à établir des rapports détaillés sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action;

15. *Invite* les États à renforcer, selon que de besoin, la coopération transfrontière aux niveaux national, sous-régional et régional, afin de remédier au problème commun que constitue le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, en respectant pleinement la souveraineté de chaque État sur ses propres frontières;

16. *Engage* les États à tirer pleinement parti des avantages de la coopération avec les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des mandats de ces organismes et de leurs propres priorités nationales;

17. *Encourage* tous les efforts déployés pour développer les capacités nationales nécessaires à la mise en œuvre effective du Programme d'action, y compris ceux qui sont préconisés dans les textes issus de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[11], et du document final de la sixième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action relatif aux armes légères;

18. *Engage* les États à présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action, note que les États présenteront des rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international de traçage, invite ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le nouveau formulaire type mis à leur disposition par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, et souligne de nouveau l'utilité de faire coïncider la présentation de ces rapports avec les réunions biennales des États et les conférences d'examen, pour accroître le nombre de rapports présentés, mieux tirer parti des informations qui y figurent et enrichir les débats tenus dans le cadre de ces réunions;

19. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance financière, par l'intermédiaire d'un fonds de parrainage à contributions volontaires, afin d'aider les États qui en font la demande à participer aux réunions relatives au Programme d'action et qui, sans cette aide, seraient dans l'incapacité de le faire;

[11] Voir A/CONF.192/2012/RC/4, annexes I et II.

20. *Encourage* les États intéressés et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire à organiser des réunions régionales pour examiner et faire progresser l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment en prévision des réunions relatives au Programme d'action;

21. *Invite* la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à travailler de concert avec les États aux niveaux national et régional en vue de la bonne exécution du Programme d'action;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-treizième session, sur l'application de la présente résolution;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».